

**Ordonnance du Tribunal (première chambre) du 27 septembre 2006 —
Correia de Matos/Parlement**

(affaire T-440/05)

«Requête introductive — Exigences de forme — Représentation par un avocat —
Irrecevabilité manifeste»

*Procédure — Requête introductive d'instance — Exigences de forme (Statut de la
Cour de justice, art. 19, al. 3, et 21, al. 1; règlement de procédure du Tribunal, art. 43,
§ 1, al. 1, 44, § 3, et 59) (cf. points 8-12)*

Objet

Annulation de la décision du Parlement portant rejet de la plainte déposée par le requérant à l'encontre de la République portugaise concernant la violation par cet État membre des garanties fondamentales protégées par le droit communautaire, du fait du refus de ses juridictions à admettre qu'un requérant puisse se représenter soi-même devant elles.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme étant manifestement irrecevable.
- 2) La partie requérante supportera ses propres dépens.